

## Séance du 28 novembre 2011

### Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;  
Brigitte WIAUX, Ière Echevine,  
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Echevins;  
André GYRE, Président du CPAS;  
Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique  
LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL, Conseillers;  
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, André GYRE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRES-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en séance à huis clos :

### Séance à huis clos :

10.-Concours "Jeunes talents" 2011 - Désignation de la Présidente et de trois mandataires communaux au sein du jury.

---

### **1.- Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Procès-verbal. Communication de la délibération du Collège communal du 21 octobre 2011.**

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009;

Vu le procès-verbal de la dernière Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 28 septembre 2011;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2011 prenant connaissance du procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil du 28 septembre 2011 et approuvant le Plan d'Action 2011-2012;

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 21 octobre 2011 susvisée.

---

### **2.- Convention de partenariat portant création d'un service commun de prévention, protection au travail et planification d'urgence (Service de**

**prévention, protection au travail et planification d'urgence Brabant wallon Est)  
- Approbation.**

Réf. FJ/-1.78

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail, notamment les articles 33 et 38;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service Interne commun pour la Prévention et la Protection du Travail;

Vu l'article 33§1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail lors de l'exécution de leur travail obligeant les pouvoirs locaux à organiser un Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et de désigner un conseiller en prévention pour assister l'employeur dans l'application des mesures relatives au bien-être et pour conseiller l'employeur et les travailleurs;

Considérant qu'en vertu de cette loi, le conseiller en prévention doit conseiller l'employeur et les travailleurs dans les sept domaines suivants :

- 1.- La protection de la santé du travailleur;
- 2.- La sécurité du travail;
- 3.- L'ergonomie;
- 4.- L'hygiène du travail;
- 5.- L'embellissement des lieux de travail;
- 6.- La charge psychosociale occasionnée par le travail dont la problématique de la violence, du harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail;
- 7.- Les mesures prises par l'employeur en matière d'environnement pour ce qui concerne leur influence sur les points précédents;

Considérant que l'article 38 de la loi sur le bien être permet à plusieurs employeurs de se regrouper pour créer un seul service commun;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service Interne commun pour la Prévention et la Protection du Travail, considère qu'un SIPP Commun doit offrir, par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés, un ou plusieurs avantages;

Considérant que ces avantages sont notamment : un plus grand nombre de Conseiller en Prévention présents, un plus grand nombre de disciplines représentées, un niveau plus élevé de formation complémentaire présent, une possibilité de consacrer plus de temps aux tâches de prévention et la mise à disposition de plus de moyens;

Considérant que quinze entités souhaitent constituer un Service Interne commun pour la Prévention et la Protection du Travail : les sept communes et leurs CPAS de Beauvechain, Héléchine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies et l'association Eugène Malevé;

Considérant que ce service commun sera dénommé Service de Prévention, Protection au Travail et Planification d'urgence du Brabant Wallon Est;

Considérant que le service commun sera également chargé, d'une part, d'assurer assistance et aide à l'exécution des missions de planification d'urgence et, d'autre part, d'assurer certaines missions de coordination des chantiers temporaires et mobiles;

Considérant les diverses rencontres entre les Secrétaires communaux de ces différentes communes afin de préciser les termes de la convention de partenariat;

Considérant que l'estimation de la part de participation financière de notre commune est fonction du nombre et des catégories de travailleurs;

Considérant que le Comité de concertation syndicale du 24 octobre 2011 convoqué par la commune de Jodoigne a émis un avis favorable sur le projet de convention de partenariat relative à la création d'un SIPP commun;

Considérant la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 09 novembre 2011 au cours duquel le projet de convention de partenariat a fait l'objet d'un avis favorable;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe de la présente délibération portant sur la création d'un Service Commun de Prévention, Protection au travail et Planification d'urgence dénommé « Service de Prévention, Protection au travail et Planification d'urgence Brabant-Wallon Est » ou « SPPPu BWest ».

Article 2.- La présente délibération sera jointe au dossier, transmise aux différentes parties signataires, à la Tutelle régionale, au SPF Emploi, travail et concertation sociale (direction générale du contrôle du bien-être au travail) et au Service des Finances de la commune.

---

**3.- Réfection du pavage du chemin n° 14 - rue de Wahenge à L'Ecluse.  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. HMY/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011 décidant :

- de marquer son accord de principe sur la concrétisation du projet « Pierres, Patrimoines et Identité culturelle de Hesbaye brabançonne » axé sur la rénovation de la rue de Wahenge (partie menant à la ferme de Wahenges) ;
- d'inscrire au budget communal un montant de 500 000 euros destiné à la rénovation de cette rue dans le cadre du budget extraordinaire 2012 ;

- de charger Monsieur Yves Gaspart, Responsable du Service Travaux et Entretien, de la finalisation du projet (cahier des charges, métré et profils) ;
- de retenir l'adjudication publique comme mode de passation de marché ;
- de joindre une description globale des travaux et objectifs culturels de la rénovation ;
- de désigner Madame Myriam Hay, Ingénieur Architecte, Chef des Services Techniques, comme responsable du suivi administratif du dossier au sein de la commune ;
- d'approuver le guide procédure tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de solliciter le certificat de patrimoine et le permis d'urbanisme auprès des services compétents du Service Public de Wallonie ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011/19 - BE - T relatif au marché "Réfection du pavage du chemin n° 14 - rue de Wahenge à L'Ecluse." établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 464.644,10 € hors TVA ou 562.219,36 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 4213/73160 du budget extraordinaire 2012 et sera financé par subsides et fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/19 - BE - T et le montant estimé du marché "Réfection du pavage du chemin n° 14 - rue de Wahenge à L'Ecluse.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 464.644,10 € hors TVA ou 562.219,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5.- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 4213/73160 du budget extraordinaire 2012.

Article 6.- Cette dépense sera financée par subsides et fonds propres.

Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

#### **4.- Taxe sur les immeubles inoccupés - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3143-3;

Vu le Code wallon du logement;

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, notamment l'article 4 §5;

Vu la circulaire relative à la stratégie et au programme communaux d'actions en matière de logement;

Considérant les missions qui incombent aux communes conformément à l'article 190 §2 du Code wallon du logement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ainsi qu'à dissuader le développement de taudis;

Considérant qu'il y a lieu d'établir à cette fin une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant les périodes visées aux articles 7 et 8.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
    - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu

- des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
  - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application des articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale.
3. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base des articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2.- REDEVABLE

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3.- PARTIES D'IMMEUBLES

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions s'entendent par parties distinctes.

Article 4.- TAUX

Le taux de la taxe est de :

- 150 euros par mètre de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tel que visé à l'article 3, le calcul du montant de la taxe s'effectue au pro rata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue par niveau.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Toutefois, en cas d'aliénation ou de transfert de la propriété dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 5.- PERCEPTION

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- EXONERATION

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
2. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
3. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti affecté à seconde résidence.
4. lors du premier constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
5. l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant

pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an.

6. l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans.

Article 7.- PROCEDURE

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé aux conditions reprises aux articles 8 et 9.

Article 8.- Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

Article 9.- L'immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en oeuvre par le redevable au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice de la procédure déterminée à l'article 15, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Article 10.- §1er. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

§2. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 11.- L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de trente jours.

c) Le redevable peut contester par écrit adressé à l'administration dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc).

§2. Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite à ce second contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 8.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1er du présent article.

Article 12.- DECLARATION

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer et de renvoyer, sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date de l'envoi mentionnée sur la notification.

Article 13.- Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 14.- Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, le redevable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le redevable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice.

Article 15.- CESSATION DE L'ETAT D'INOCUPATION

§1er. Nonobstant les termes de l'article 14, il appartient au redevable de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet le redevable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le redevable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration les jours ouvrables entre 09h et 16h. La date et l'heure de la visite sont communiquées au redevable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 16.- Le constat visé à l'article 15 §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 15 §1er s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au redevable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 17.- A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal de ladite taxe.

Article 18.- Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, dès la date de notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 19.- Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires.

Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20.- Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 21.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 22.- Le redevable peut, après réception de l'avertissement-extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont



celles des articles L3321 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

---

**5.- Ancrage communal du Logement - Programme d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013 - Approbation.**

Réf. HMY/-1.777.23

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement notamment ses articles 187 et suivants;

Considérant que ledit Code précise en son article 187 § 2 que "les pouvoirs locaux prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur leur territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion, de transit et moyens ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2008, portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu la circulaire du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche du 25 juillet 2011 relative au programme communal d'actions 2012-2013;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue en nos locaux le 27 octobre 2011 en présence des membres du Collège communal, du Service communal du Cadre de Vie, des membres du Centre Public d'Action Sociale, de la SLSP L'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon, de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon, de l'OCASC - Service du Logement, de l'Agence Locale pour l'Emploi de Beauvechain et de la Fondation rurale de Wallonie;

Considérant qu'au terme de cette réunion de concertation, les personnes présentes ont marqué un accord de principe sur le programme d'actions 2012-2013 en matière de logement;

Considérant que sur base de ce plan d'actions mais également sur base d'autres outils programmatifs communaux tels que le Schéma de Structure communal ou le Programme Communal de Développement rural, il ressort un problème criant et récurrent de logements pour les revenus modestes et moyens, en particulier pour les jeunes couples et les personnes âgées sur l'ensemble du territoire de notre Commune;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Considérant la demande de la Région wallonne de disposer de deux logements de transit supplémentaires;

Vu la Déclaration de Politique communale 2007-2012 adoptée par le Conseil communal, le 29 janvier 2007 et notamment son chapitre intitulé « une priorité au logement »;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2007-2012 adoptée par le Conseil communal lors de cette même séance;

Vu le programme de politique générale du CPAS en matière de logement 2007 - 2012 adopté par le Conseil de l'Aide Sociale le 26 juillet 2007;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2012 - 2013 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 17 novembre 2011;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Gouvernement wallon, le 25 mai 1999;

Vu le programme d'actions en matière de logements 2012-2013 comprenant les propositions suivantes :

- fiche type 1 - priorité 1 : création d'un logement de transit dans le bâtiment "Couleur Café" à Hamme-Mille - opérateur : commune de Beauvechain;
- fiche type 1 - priorité 2 : création d'un logement de transit dans le bâtiment "Van Brabant" à L'Ecluse - opérateur : commune de Beauvechain;
- fiche type 1 - priorité 3 : création de trois logements sociaux sur le site de l'ex-lycée, avenue du Centenaire à Hamme-Mille - opérateur : Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, tel que précisé dans le courrier de l'IPBw daté du 3 novembre 2011 et signé par Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur Gérant, reçu à l'administration communale le 9 novembre 2011;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008 et 2009-2010 adoptés par notre Conseil communal;

Vu le document ci-annexé présentant le programme communal d'actions en matière de logement élaboré pour la période 2012 - 2013, selon le modèle déterminé;

Considérant que ledit programme doit être introduit impérativement pour le 30 novembre 2011 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le programme communal d'actions en matière de logement élaboré pour la période 2012 - 2013 selon le modèle en vigueur.

Article 2.- DE TRANSMETTRE deux exemplaires papier et un exemplaire sur CD rom, dudit programme et de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Logement, Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 3.- DE TRANSMETTRE un exemplaire dudit programme aux partenaires de la politique du programme d'actions en matière de logement 2012-2013.

-----  
**6.- SEDILEC - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 9 décembre 2011 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 9 décembre 2011 par lettre datée du 8 novembre 2011;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL et Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Serge HENNEBEL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 9 décembre 2011 de SEDILEC :

1. A l'unanimité :  
Modifications statutaires.

2. A l'unanimité :  
Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC.

-----  
**7.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 9 décembre 2011 -  
Approbation du point porté à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 9 décembre 2011 par lettre datée du 8 novembre 2011;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Freddy GILSON, Benjamin GOES et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Serge HENNEBEL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1.- D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 9 décembre 2011 de SEDIFIN :

1. A l'unanimité :

Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

---

#### **8.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011 par lettre du 10 novembre 2011 parvenue à l'administration communale le 14 novembre 2011;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Raymond EVRARD, Mesdames Marie-José FRIX, Brigitte WIAUX et Gérard FRIX comme délégués communaux aux assemblées générales précitées;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011 de l'I.B.W. :

1. A l'unanimité :

Approbation du PV de la réunion des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2011.

2. A l'unanimité :  
Plan stratégique en trois ans : Evaluation 2011 - Plan 2012-2012.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW.

---

**9.- I.S.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2011 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément  
l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant  
Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée  
générale ordinaire du 21 décembre 2011 par courriel du 16 novembre 2011;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs André GYRE,  
Léon MINSART, Mesdames Carole GHIOT, Marie-José FRIX, Monique  
LEMAIRE-NOËL comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer  
pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil  
communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette  
assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de  
l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2011 de l'I.S.B.W. :

1. A l'unanimité :  
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2011.
2. A l'unanimité :  
Budget 2012 - adoption.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle  
qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente  
décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

---

La séance est levée à 21 h. 05.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,

---